



Conseil communautaire du 11 décembre 2025

Procès-verbal

Séance du onze décembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h37 et levée à 22h22.

Date de la convocation : Quatre décembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : S. Thomas (Autoison), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougeot (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), PH. Ferber (absent pouvoir à G. Blondel) (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), G. Wolfersperger (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), P. Bas (Ormenans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain (absent pouvoir à J. Mathieu) et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés : J. Denoix (représenté par son suppléant) (Autoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (représenté par sa suppléante) (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (représenté par son suppléant) (Cognières), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), S Sadowski et E. Pretot (Larians-et-Munans), S. Boulanger et C. Pascal (La Barre), PH. Ferber (pouvoir à G. Blondel) et P. Mougin (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), P. Marilly et JC. Chaillet (Maussans), JY. Gamet et E. Trimaille (Montbozon), JP. Rivière (représenté par son suppléant) (Ormenans), M. Cislighi et JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (pouvoir à J. Mathieu) (Vallerois Lorioz), V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

Conseiller Numérique- Présentation Bilan par Béatrice CLERVAL

Béatrice CLERVAL remercie Mme la Présidente de lui accorder ce temps de présentation. Il y a 3 ans, elle était venue expliquer ses missions. Il lui tenait à cœur de présenter le bilan de ses interventions.

- 2022 : début doucement, accompagnement de 58 personnes
- 2023 : accompagnement de 178 personnes
- 2024 : accompagnement de 372 personnes
- 2025 : accompagnement de 245 personnes



Mme CLERVAL souligne le très bon accueil au sein de toutes les Communes. Ces interventions en ateliers collectifs ou en accompagnements individuels répondent à des besoins réels et les usagers progressent à leur rythme. Auj, 11 956 personnes accompagnées en 2024 par l'ensemble des conseillers numériques sur la Haute-Saône. Mme CLERVAL remercie l'accueil dans les communes, véritable relai en matière de communication. Mme CLERVAL indique que la programmation du 1er semestre 2026 va être diffusée semaine 51. Mme Clerval demande s'il est possible de publier un encart pour le communiquer dans les journaux communaux. Enfin elle indique que 33 tablettes ont été offertes par le Département aux stagiaires ayant suivi un parcours complet et qui ne sont pas équipés personnellement afin de les remercier de leur investissement.

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 13 novembre 2025 (N°81-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 13 novembre 2025.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

En matière de marchés publics

OBJET	N° ENG	DATE	TIERS	Montant TTC
ALIMENTATION ALSH PÉRISCOLAIRE AUTHOISON	595	28/10/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	49.88 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE MONTBOZON	596	29/10/2025	PAPETERIE JEANNERET	24.61 €
REPLACEMENT MOTEUR BSO POLE ÉDUCATIF MONTBOZON	597	29/10/2025	ATELIER SERVICES SÉCURITÉ	633.14 €
REPLACEMENT CYLINDRE SUR ORGANIGRAMME POLE ÉDUCATIF MONTBOZON	598	29/10/2025	ATELIER SERVICES SÉCURITÉ	359.28 €
REPLACEMENT SERRURE POLE ÉDUCATIF VELLEFAUX	599	29/10/2025	ATELIER SERVICES SÉCURITÉ	422.63 €
ALIMENTATION PÉRISCOLAIRE MONTBOZON	600	30/10/2025	PROXIMARCHÉ	60.00 €
GOUTERS PÉRISCOLAIRE LOULANS	602	04/11/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	150.80 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE AUTHOISON	603	04/11/2025	LECLERC VESOUL	350.00 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	604	04/11/2025	WMD DIFFUSION	191.00 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	605	05/11/2025	NATHAN	716.22 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	606	05/11/2025	PAPETERIE JEANNERET	205.61 €
REPLACEMENT RADIATEUR PÉRISCOLAIRE LOULANS	607	06/11/2025	ATHERME	575.74 €
IMPRESSION 500 FLYERS LAEP	609	10/11/2025	REPRO SYSTEM	162.31 €
IMPRESSION 200 FLYERS RPE	610	10/11/2025	REPRO SYSTEM	187.09 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	611	12/11/2025	FORUM	441.45 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE MONTBOZON	612	12/11/2025	PAPETERIE JEANNERET	195.21 €
ENCRE CRÈCHE VELLEFAUX	613	12/11/2025	123CONSOMMABLES	662.96 €

FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE CHASSEY	614	12/11/2025	ACCÈS ÉDITIONS	291.00 €
ALIMENTATION PÉRISCOLAIRE VELLEFAUX	615	13/11/2025	INTERMARCHÉ NAVENNE	161.85 €
PETITS POTS - PETITE FOURNITURE CRÈCHE VELLEFAUX	616	13/11/2025	LECLERC VESOUL	156.95 €
ALIMENTATION PÉRISCOLAIRE AUTHOISON	617	14/11/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	49.96 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE CHASSEY	618	17/11/2025	NATHAN	44.50 €
FUEL POLE AUTHOISON-CRÈCHE MONTBOZON	619	17/11/2025	TPNE VESOUL	5 400.00 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	621	17/11/2025	NATHAN	63.66 €
PILES DÉTECTEUR ROBINET PÉRISCOLAIRE LOULANS	622	17/11/2025	AMAZON EU SARL	16.84 €
INV 2025 ECOLE DAMPIERRE ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	623	17/11/2025	CASAL SPORT	394.56 €
INV 2025 ECOLE DAMPIERRE MOBILIER	624	17/11/2025	WESCO	694.19 €
PETITS POTS CRÈCHE MONTBOZON	625	17/11/2025	LECLERC VESOUL	61.38 €
INV 2025 JEUX ECOLE VELLEFAUX	626	18/11/2025	AMAZON EU SARL	49.01 €
LAEP FOURNITURES POUR ACTIVITÉS	627	18/11/2025	AUX ÉDITIONS DU PHARE	160.50 €
INV 2025 ECOLE LOULANS MOBILIERS	628	18/11/2025	MANUTAN COLLECTIVITÉS	390.23 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE DAMPIERRE	629	18/11/2025	PAPETERIE JEANNERET	187.28 €
INV 2025 ECOLE LOULANS VISUALISEUR EPSON	630	18/11/2025	ALTF4	252.00 €
POUBELLE A COUCHES CRÈCHE VELLEFAUX	631	19/11/2025	AMAZON EU SARL	103.11 €
MOBILIER CRÈCHE VELLEFAUX	632	20/11/2025	MANUTAN COLLECTIVITÉS	1 648.08 €
GOUTERS PÉRISCOLAIRE MONTBOZON	633	20/11/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	100.00 €
MOBILIER CRÈCHE VELLEFAUX	634	20/11/2025	WESCO	959.48 €
MOBILIER CRÈCHE VELLEFAUX	635	20/11/2025	MATHOU CRÉATION	26 886.10 €
PETITE FOURNITURE PÉRISCOLAIRE MONTBOZON-AUTHOISON	636	20/11/2025	10 DOIGTS	209.84 €
ALIMENTATION RPE	637	21/11/2025	INTERMARCHÉ RIOZ	65.05 €
LIVRES CRÈCHE MONTBOZON	638	24/11/2025	LECLERC VESOUL	50.00 €
ENTRETIEN POLE VELLEFAUX	639	24/11/2025	JAVEL BARBIZIER	900.78 €
FOURNITURES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES CRÈCHES VELLEFAUX	640	24/11/2025	10 DOIGTS	78.17 €
CHAUFFERIE VELLEFAUX REMPLACEMENT MODULE BUS SOUS STATION	641	24/11/2025	ATHERME	1 813.20 €
RAVALEMENT FAÇADE PATIO POLE ÉDUCATIF VELLEFAUX	642	25/11/2025	HAUTE-SAONE RAVALEMENT	1 664.28 €

M. Delbos précise que les achats de mobilier concernent la crèche de Vellefaux. Ce sont des achats pour le site provisoire au sein du pôle éducatif qui seront ensuite installés dans les nouveaux locaux.

Concernant les achats pour les goûters, les services vont étudier les possibilités d'achats locaux afin d'éviter les achats dans les supermarchés sur Vesoul.

Réhabilitation et extension de la crèche " Le P'tit nid du Chanois " à Vellefaux

Lot	ENTREPRISE	CP	VILLE	est. APD	€ HT	€ TTC
Lot 1 Démolition, gros œuvre, VRD	SARL JUSSEY BÂTIMENT	70500	JUSSEY	136 630.00 €	95 300.00 €	114 360.00 €
Lot 2 Murs ossature Bois / Charpente	BATIBOIS	70000	VAIVRE ET MONTOILLE	57 904.00 €	91 849.50 €	110 219.40 €
Lot 3 étanchéité couverture	CAFRACO	25000	BESANCON	131 382.50 €	72 466.69 €	86 960.03 €
Lot 4 Isolation par l'extérieur	BONGLET	25700	VALENTIGNEY	58 120.00 €	47 905.60 €	57 486.72 €
Lot 5 Menuiseries extérieures	VIROT SAS	70000	COLOMBIER	98 710.00 €	108 291.00 €	129 949.20 €
Lot 6 Doublage cloison plafond peinture	SARL ETOILE RÉNOVATION	25000	BESANCON	77 843.30 €	63 500.00 €	76 200.00 €
Lot 7 Menuiserie intérieure	SARL SALVADOR	70400	GONVILLARS	17 970.00 €	21 678.00 €	26 013.60 €
Lot 8 revêtement de sols - faïence	SARL ECR	70300	LUXEUIL LES BAINS	31 397.20 €	22 701.96 €	27 242.35 €



Lot 9 Électricité CFO / CFA / SSI	PINGON PER-REY DB	70000	VESOUL	64 800.00 €	63 416.00 €	76 099.20 €
Lot 10 Chauffage ventilation sanitaires	ATHERME	70000	VESOUL	159 883.00 €	135 804.92 €	162 965.90 €

834 640.00 € 722 913.67 € 867 496.40 €

- 111 726.33 €

M. Pageaux commente le tableau des résultats de la consultation. Certains lots ont fait l'objet de négociation et de mise au point afin de s'assurer d'obtenir le meilleur qualité-prix.

M. Pageaux souligne que les entreprises attributaires sont régionales et sont de qualité.

2.2. Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine privé et/ou domaine public non routier et/ou domaine public routier de la Communauté de Communes pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau hertzien LoRa (N°82-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Dans le cadre de l'évolution des missions du Syndicat Haute-Saône Numérique et de la mise en place de nouvelles prestations proposées aux collectivités, le syndicat est chargé de déployer, exploiter et maintenir un réseau public de communication électronique multiservices basé notamment sur la technologie LoRaWAN.

Pour assurer le déploiement de ce réseau, HSN demande à la Communauté de Communes l'autorisation d'implanter, d'exploiter et de maintenir des équipements sur le domaine privé, le domaine public non routier et/ou domaine public routier de la collectivité partenaire.

Le projet de convention d'occupation temporaire du domaine privé et/ou domaine public non routier et/ou domaine public routier de la Communauté de Communes pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau hertzien LoRa est joint à la présente délibération.

La convention fixe les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes autorise Haute-Saône Numérique, ou son mandataire, à occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, les emplacements nécessaires à l'installation de ces équipements. Il s'agit notamment de passerelles, d'armoires techniques, de capteurs ou d'autres dispositifs définis en annexe de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement par période de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

Mme Fleurot précise que l'antenne sera installée sur le bâtiment du siège de la CCPMC et des capteurs seront installés dans les bâtiments communautaires de Montbozon pour suivre les consommations et un capteur sera installé le long de la voie verte dans le cadre du suivi des mobilités douces.

La convention est de 5 ans.

Mme Fleurot indique que l'installation du réseau LoRaWan est incluse dans la participation au syndicat Haute-Saône Numérique comme l'accès à l'appli GEOTER. La Communauté de Communes souhaite également avoir accès à l'appli SPANC qui permettra une meilleure gestion du service pour un coût de 900 € HT/an.

En l'absence d'autre remarque, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la convention avec le Syndicat Haute-Saône Numérique pour autoriser l'occupation temporaire du domaine privé et/ou du domaine public routier ou non routier, permettant l'implantation à titre gratuits d'équipements de type passerelles, armoires techniques, capteurs ou d'autres dispositifs nécessaires au fonctionnement du réseau LoRaWAN.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.



2.3. Travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable appartenant à la Commune de Fontenois-lès-Montbozon sur la zone d'activité (N°83-2025)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Une canalisation d'eau potable alimentant la Commune de Fontenois-lès-Montbozon en eau potable traverse l'emprise foncière de la zone d'activité communautaire « le Vay du Soleil » à Montbozon.

Aucune servitude n'a été enregistrée au droit des parcelles ZH184, ZH183, ZH182, ZH181 et ZH179 traversée par ladite canalisation.

La vente récente à l'entreprise MAUGRAS de la parcelle ZH183 qui a débuté les travaux de construction de son bâtiment et l'installation prochaine des panneaux photovoltaïques rendent nécessaire le dévoiement de la canalisation.

Pour permettre la réalisation de ces opérations, le conseil municipal de Fontenois-lès-Montbozon a approuvé les travaux afférents par délibération en date du 17 novembre 2025 sous réserve que le conseil communautaire s'engage à prendre en charge les frais si sa responsabilité juridique était démontrée.

M. Weber demande à Mme Eme, Maire de Fontenois-lès-Montbozon, le coût des travaux. Mme Eme précise que ces derniers sont estimés à 40 000 € par les services d'Ingénierie 70 et que ces derniers ne sont pas subventionnables.

Mme Eme précise que le coût est moindre qu'au départ car la canalisation va être déplacée en limite agricole. Elle a d'ores et déjà obtenus les accords des propriétaires.

Elle tient à préciser que des demandes de renseignements ont été réalisées auprès des cabinets des notaires, sans réponse à ce jour.

Consciente que des travaux ont déjà commencé, le conseil municipal de Fontenois-lès-Montbozon va procéder aux consultations des entreprises rapidement afin de solutionner cette problématique.

M. Roche fait part de son expérience en tant que Président d'un syndicat des eaux et précise qu'en l'absence de servitude les travaux de dévoiement d'une canalisation ont été à la charge du syndicat en tant que propriétaire.

M. Weber précise qu'une demande de renseignement a été faite auprès du service de la publicité foncière. Celui n'a pas retrouvé trace de servitude. Il précise également que les premiers contacts avec la Commune date de 2023 dès que la Communauté de Communes a été en contact avec de futur acquéreur.

A la demande de conseillers, il est indiqué que la zone d'activité a été aménagée en 2010 et que les terrains ont été acquis en 2006-2007 par MM. Grangeot et Vannier.

M. Thomassin constate que le conseil communautaire doit encore gérer des problématiques laissées par les anciennes mandatures.

M. Weber souligne que la responsabilité de la Communauté de Communes ne devrait pas être engagée compte tenu des éléments en sa possession à ce jour mais il demande au conseil d'approuver cette délibération afin que la Commune de Fontenois puisse engager les travaux rapidement et ne pas retarder les actes à venir sur la ZA.

M. Vitrey demande à ce que les prix des terrains soient revus s'il s'avère que cette charge soit imputée à la CCPMC.

En l'absence d'autre remarque, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le principe de la prise en charge des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable alimentant la Commune de Fontenois-lès-Montbozon, en tant qu'aménageur de la ZA, s'il devait être démontré juridiquement par la Commune que ces travaux doivent être à la charge de la Communauté de Communes.

3. Finances

3.1. Convention relative à l'instauration et la perception par le Département de la Haute-Saône de la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour forfaitaire (N°84-2025)



Rapporteur : Frédéric WEBER

Le Conseil Départemental de Haute-Saône, par délibération en date du 23 juin 2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce taux est invariable et uniforme pour tout le territoire national.

Pour mémoire, la taxe de séjour (TS) comme la taxe additionnelle départementale (TAD) sont payées par les touristes occupant de façon temporaire des hébergements à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes qui l'a instituée.

Sa collecte est opérée par les logeurs ou les plateformes de réservation qui la reversent ensuite à la Communauté de Communes.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le Département estime que cette taxe pourra générer une recette supplémentaire annuelle de 40 K€ à affecter au développement touristique. En effet, la TAD sera utilisée pour financer des actions nouvelles au bénéfice de l'ensemble des acteurs du développement touristique et pour favoriser le développement de l'économie touristique de la Haute-Saône.

M. Grosclaude demande quelles actions seront financées par cette taxe additionnelle. M. Weber indique qu'il s'agira d'action d'accompagnement aux opérateurs du tourisme et non des actions de financement de l'investissement. En l'absence d'autre remarque, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la convention relative à l'instauration et la perception par le Département de la Haute-Saône de la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour forfaitaire annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame la Présidente à signer ladite convention et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

3.2. Mise en place de l'indemnité de manquement de fond (N°85-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

I - Le principe

Il est proposé d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de cette indemnité est désormais cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	de	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
---	---	--------------------------	----	---

recettes mensuellement recettes)	encaissées (régisseur de de		
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III - Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

IV - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

M. Delbos précise que cette indemnité ne concerne qu'un seul agent régisseur de la borne de vidange de camping car. M. Gannard demande combien rapporte annuellement cette borne. Mme Fleurot indique qu'à 2 € l'unité la recette annuelle équivaut à l'indemnité perçue. Cependant, la responsabilité de l'agent pourrait être engagé en cas de dysfonctionnement de la borne.

M. Gannard demande s'il ne faudrait pas rendre la borne gratuite. M. Pageaux n'est pas convaincu par cette solution qui occasionne souvent des dégradations volontaires.

En l'absence d'autre remarque, le rapport est mis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 17 novembre 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Instaure l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

3.3. Autorisation de prendre en charge l'investissement avant le vote du budget (N°86-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2025.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 728 211.61 €



Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2026, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

En l'absence de remarque, le rapport est mis au vote.

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- autorise les dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans la limite par chapitres budgétaires suivants :

CHAPITRE – Article - Fonction	Ouverture anticipée de crédit BP 2026
20 – 2031 - 733	5 000.00 €
20- 202 - 501	30 000.00 €
204-20422 - 61	5 000.00 €
21 – 21312 - 213	25 000.00 €
21 – 21312 - 331	25 000.00 €
21- 21351 -213	10 000.00 €
21-21318-4221	300 000.00 €
21-21831-213	2 500.00 €
21-21838-011	2 500.00 €
21-21841-213	2 500.00 €
21-21848-011	2 500.00 €
21-2185-011	1 000.00 €
21-2188-331	2 500.00 €

Soit 413 500.00 € (inférieur au plafond autorisé de 432 052.90 €)

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

4. Ressources Humaines

4.1. Plan de formation 2026 (N°87-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La formation est un des outils de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et de façon complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Compte tenu de leur impact sur le fonctionnement des collectivités locales, les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur.

L'objectif de ces dispositions est de garantir une formation adaptée aux besoins des agents et aux attentes des employeurs locaux.

Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux.

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée en profondeur par la loi du 19 février 2007, détermine les différents types de formation des agents territoriaux. Elle distingue d'une part les formations statutaires obligatoires qui

interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Le plan de formation détermine le programme des actions entrant dans ce cadre, les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, et les formations non obligatoires priorisées par la collectivité. Ce programme découle des orientations données par l'exécutif, et des besoins exprimés par les services.

Les orientations du plan de formation 2026, présentées en comité social territorial (CST) le 17 novembre 2025, sont les suivantes :

Axe 1 : Garantir l'accès aux formations statutaires obligatoires

Favoriser l'intégration des nouveaux agents.

Adapter les agents à l'emploi et au maintien des compétences.

Axes 2 : Développer les compétences professionnelles

Développer les compétences métiers et transversales, notamment en matière de l'analyse de la pratique et de la démarche de l'observation auprès de l'enfant

Axe 3 : Favoriser l'évolution professionnelle des agents

Préparer les concours et examens professionnels, accompagner les projets d'évolution professionnelle.

Favoriser l'intégration et le développement des compétences des agents en situation de handicap.

Axe 4 : Garantir la sécurité au travail et prévenir les risques psychosociaux

Garantir l'amélioration des conditions de travail et préserver la santé physique ou morale de tout agent au travail en lien avec le plan de prévention.

En l'absence de remarque, le rapport est mis au vote.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 17 novembre 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées valide le plan de formation pour l'année 2026 joint en annexe.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

4.2. Rapport Social Unique (RSU) 2024 (N°88-2025)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) chaque année. Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC).

L'article 10 du décret N°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au rapport social unique (RSU) dispose que au plus tard avant le 31/12/N+1, le RSU est rendu public par la collectivité sur son site internet ou, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le rapport de synthèse issu du portail numérique mis à disposition par le centre de gestion est joint en annexe.

Points de vigilance :

Les synthèses des RSU présentées en annexe émanent de l'intégration des 12 fichiers DSN mensuels. Un contrôle est automatisé lors de l'intégration des données, et une correction manuelle doit être réalisée par la suite. Les difficultés majeures ont résidé dans le manque de fiabilité des données traitées.

En l'absence de remarque, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport social unique de la Communauté de Communes pour l'année 2024.

4.3. Protection sociale complémentaire (N°89-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

À l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Concernant le risque prévoyance

La collectivité a fait le choix de rejoindre le groupement de commande proposé par le CDG70 pour la mise en place d'une convention de participation. Le contrat avec la MNT court jusqu'au 31/12/2027.



Le montant de la participation mensuelle est actuellement de 7 € pour tous les agents.

Il est proposé de porter le montant de la participation à 10 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Concernant le risque santé

La collectivité ne participe pas actuellement au financement du risque santé.

Il est proposé de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2026, la procédure de labellisation et de verser un montant de participation à 50% du montant de référence fixé par le décret 2022-581 soit à ce jour 15 € par mois et par agent.

La participation sera versée directement sur le bulletin de salaire de l'agent sur présentation de l'attestation de labellisation émanant de son assurance, mutuelle ou organisme de prévoyance.

En l'absence de remarque, le rapport est mis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 17 novembre 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Décide de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque santé et prévoyance ;
- Retient la procédure de labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance ;
- Fixe le montant de la participation financière, pour le risque santé, pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à 50% du montant de référence à compter du 1^{er} janvier 2026 (soit au 1^{er} janvier 2026 : 15 € mois).
- Fixe le montant de la participation financière, pour le risque prévoyance, pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation proposé par le centre de gestion de Haute-Saône et actuellement attribuée à la MNT, à 10 €/mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- Décide de verser ces participations financières aux agents titulaires et stagiaires de la Communauté de Communes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la convention de participation.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

4.4. Modification du tableau des emplois (N°90-2025)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Suite à un départ programmé d'une animatrice du relais petite enfance – accueillante LAEP, il convient de créer cet emploi permanent à temps non complet sur une durée hebdomadaire de 28 heures, sur plusieurs cadres d'emploi à compter du 1er janvier 2026 afin de pouvoir réaliser l'opération de recrutement.

En effet, il n'existe pas de diplôme spécifique pour exercer cette fonction. Néanmoins, la CAF recommande dans son référentiel de recruter un animateur pour le RPE avec un niveau égal ou supérieur à Bac +2 (éducateur de jeunes enfants, puéricultrice, infirmière, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur

socio-culturel, psychomotricien ou psychologue, etc.) ou une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants ou du travail social est fortement recommandé.

Il convient de préciser que la Caf doit valider le profil de poste de l'animateur pour que le RPE puisse bénéficier de la prestation de service versée par celle-ci.

Aussi, il est proposé de créer le poste actuellement créé sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation sur un cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants et d'animateur territorial.

En l'absence de remarque, le rapport est mis au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 modifié par la Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023, L332-9 et L332-14 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Créé un emploi permanent d'animateur RPE et accueillant LAEP sur le grade d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A) et sur le grade d'animateur territorial (catégorie B) à temps non complet à raison de 28 heures (28/35ème), à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- Autorise le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 4 avec un niveau égal ou supérieur à Bac +2 (éducateur de jeunes enfants, puéricultrice, infirmière, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur socio-culturel, psychomotricien ou psychologue, etc.) ou une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants ou du travail social. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de nomination. Elle pourra être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité.

- Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

M. Pageaux profite de cette délibération pour présenter le bilan d'activité du LAEP. Outre l'ouverture 2 fois par semaine où la participation est libre ; de nombreuses conférences et activités sont organisées sur différentes thématiques (allaitement, alimentation, psychomotricité, maladie infantile) en lien avec différents partenaires et en particulier la CAF qui les finance en grande partie.

	À l'ouverture en 2023	En 2024	En 2025
Nombre de familles	32	38	49
Nombre d'enfants	44	51	63
Nombre de familles inscrites à la newsletter	164	184	226

5. Ordures ménagères

5.1. SCODEM des 2 rivières – Redevance 2026 (N°91-2025)

Rapporteur : Jean-Claude ABRECHT

Le Syndicat de collecte des déchets ménagers des deux rivières (SCODEM des 2 rivières) organise la collecte des déchets ménagers et gère à ce titre les bacs gris destinés aux déchets ménagers résiduels équipés de puces

électroniques et les bacs jaunes destinés à recevoir les déchets ménagers recyclables, désormais des 27 communes de notre territoire.

Compte tenu de la situation financière du SCODEM et des évolutions budgétaires du SYTEVOM, le SCODEM envisage une augmentation de 0.50 € HT par habitant à compter du 1^{er} janvier 2026 soit une participation de 85 € HT/habitant.

La contribution de chaque adhérent au SYTEVOM repose sur sa population totale au 1^{er} janvier de l'année N. Par ailleurs, cette contribution des adhérents ne vise pas à financer que le traitement des ordures ménagères et collectes sélectives que les adhérents collectent.

La mission du SYTEVOM est plus vaste, incluant la politique de prévention des déchets, la collecte et le traitement des déchets via nos 35 déchetteries, la collecte et le traitement du verre (PAV),... Aussi, si des établissements font appel à des prestataires pour la collecte de leurs déchets mais qu'ils impactent la population totale, il convient de leur facturer la part SYTEVOM uniquement. Aussi, il est proposé de créer un nouveau tarif dédié.

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) instituée par délibération du Conseil Communautaire.

Afin de conserver l'équilibre financier, sur le budget annexe dédié à la gestion des ordures ménagères, il est proposé une nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2026.

M. Abrecht précise que l'augmentation de la redevance doit permettre d'équilibrer le budget qui a terminé en déficit en 2025 en raison d'une répartition des bacs et du montant bas de la redevance des bacs « personne seule ». Ces bacs représentent 18 % de l'ensemble des bacs et ont un poids conséquent dans le budget.

M. Thomassin fait part de son incompréhension face à ces augmentations annuelles que ce soit au niveau du SYTEVOM que du SCODEM. Il s'interroge sur le mode de gestion de ces deux syndicats. Il constate aussi que les augmentations des redevances ont un effet contreproductif sur le tri. Il fait également part d'une information selon laquelle les cartons et plastiques seraient incinérés pour produire de l'énergie.

M. Roche intervient en précisant que l'augmentation votée par le SCODEM n'est que de 0.50 € / habitant alors que l'augmentation aurait dû être de 1.50 €.

M. Thomassin demande des précisions concernant les raisons de cette augmentation.

M. Abrecht précise que le SCODEM anticipe les travaux du SYTEVOM à venir ainsi que l'augmentation de la TGAP (taxe généralisée sur les activités polluantes).

Cette réponse ne convainc pas M. Thomassin qui constate que plus on tri, plus on paye.

Mme Eme précise que le tri a un coût.

Mme Fleurot confirme le coût du tri et précise la doctrine de la collectivité selon laquelle un service paye un service. La participation de la collectivité au SCODEM est réalisée par nombre d'habitants, par conséquent il convient d'impacter cette dépense par bac.

Mme Figard s'interroge sur l'utilité du tri. Mme Fleurot indique que le tri est valorisé par le SCODEM au niveau du SYTEVOM et permet de baisser les participations des collectivités.

Mme Eme précise que la participation au SCODEM permet de bénéficier également de l'accès aux déchetteries sur l'ensemble du Département.

Mme Wolsfersperger invite les conseillers sceptiques à visiter les locaux du SYTEVOM.

Mme Fleurot indique qu'un flyer sera distribué avec les calendriers cette année afin de fiabiliser les bases des bacs « personnes seules » afin d'éviter les abus. L'attestation « personne seule » sera à fournir tous les ans, à défaut c'est le tarif 140 litres de base qui s'appliquera.

Mme Gannard demande s'il serait possible d'inviter le SYTEVOM à une séance du conseil afin de pouvoir demander des comptes.

En l'absence d'autre remarque, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Approuve les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 pour tous les usagers comme suit :

	Part Fixe à l'usager Accès au service	Part Fixe par bacs 12 levées (6 par semestre)	PV levées suppl.	Soit Total part fixe par an
80L ou 140 L pers seul	98.00 €	42.00 €	4.80 €	140.00 €
140 L	140.00 €	42.00 €	4.80 €	182.00 €
240 L	140.00 €	90.00 €	7.50 €	230.00 €

340L ou 360 L	140.00 €	142.00 €	11.70 €	282.00 €
4 roues	140.00 €	237.00 €	19.60 €	377.00€
4 roues au-delà de 4 bacs	280.00 €	237.00 €	19.60 €	517.00 €
Résidence secondaire	140.00 €	42 €	4.80 €	182.00 €
Entreprises ou établissements faisant appel à un prestataire pour l'évacuation de leurs déchets et impactant la population totale de la collectivité (contribution SYTEVOM uniquement)	35 €			35 €

- Charge Madame la Présidente ou son représentant d'accomplir toutes les formalités en vue de la présente délibération.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 28

Contre : 1

Abstention : 0

A.Thomassin

6. Point d'information/questions diverses

6.1. Point sur le PLUI par M. Blondel

M. Blondel souhaite informer les conseillers des avancés concernant le PLUI suite au retour négatif des services de l'État.

Ces derniers ont été rencontrés afin de répondre à leurs attentes mais aussi pour s'entendre sur la définition de l'enveloppe urbaine.

Il précise que des inventaires zones humides doivent être réalisés sur les dents creuses de plus de 2000 m². Par ailleurs, des OAP devront être créées sur celles de plus de 5000 m².

Concernant l'impact sur les ENAF, les surfaces déjà urbanisées ou aménagées ne seront pas prises en compte, car l'urbanisation est déjà lancée.

Concernant la définition des zones : les zones U sont celles définies dans l'enveloppe urbaine, les zones 1 AU doivent être raccordées aux réseaux, à défaut les parcelles doivent être classées en 2 AU.

Le travail actuel consiste à retracer l'ensemble des enveloppes urbaines afin de calculer les consommations d'espace et les consommations d'ENAF.

Une consultation sera lancée ensuite pour procéder aux investigations supplémentaires en matière d'inventaires de zones humides.

Par ailleurs, M. Blondel est en attente de compléments d'information de la part de Communes concernées par des problématiques d'assainissement ou d'eau potable.

Mme Eme s'interroge concernant l'assainissement si dans le cas où une STEP serait trop juste pour absorber de nouvelles constructions, la solution ne serait pas de passer les parcelles en assainissement non collectif.

M. Blondel précise que cette décision nécessite une révision des zonages d'assainissement au préalable.

Les remarques de l'ABF vont être reprises dans le règlement écrit.

M. Blondel évoque les possibilités de souplesse que donneraient la loi TRACE si elle est adoptée par l'Assemblée Nationale en février : le calcul de consommation se baserait sur la période 2024-2034 et non sur la période 2021-2031. Par ailleurs, la possibilité de dépassement de 20% prévue par circulaire serait actée dans la loi.

M. Roche demande si la collectivité a une visibilité en terme de calendrier. M. blondel répond qu'il est encore trop tôt pour avancer une date. Un gros travail de répartition des objectifs de consommations de l'espace dans le temps est nécessaire pour répondre aux attentes des services de la DDT qui jugent que le projet est très ambitieux.

M. Blondel précise que le même effort est demandé aux autres EPCI voisins.



M. Vitrey pose la question du coût du PLUi. Celui-ci a été communiqué dans le PV du conseil du 21 mai.

N'ayant plus de point à l'ordre du jour, Mme Fleurot clôt la réunion et souhaite à tous les conseillers de bonnes fêtes de fin d'année.

